

Numéro de répertoire : 2020 / 008159
Date du prononcé : 22 juillet 2020
Numéro de rôle : 20 / 1221 / A
Numéro audiorat : 2020/3/07/176
Matière : Aide sociale
Type de jugement : définif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 12^e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED], en son nom et en sa qualité de représentante légale de sa fille, Madame [REDACTED] (sans numéro national),
faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, situé rue Saint-Quentin, 3 à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant par Maître Francois ROLAND, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES (BCE : 0212.346.955),
ci-après en abrégé « CPAS DE BRUXELLES »,
dont les bureaux sont situés rue Haute 298 A, à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Maître Dominique BALZAT, avocate ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, modifiée par la loi du 3 août 1992 ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. PROCÉDURE

1.-

Le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La requête introductive d'instance déposée au greffe le 20 mars 2020 ;
- Les conclusions de Madame [REDACTED], du 15 juin 2020 ;
- Le dossier administratif du CPAS DE BRUXELLES ;
- Le dossier de pièces de Madame [REDACTED] ;
- Le dossier de l'Auditorat du travail.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 29 juin 2020, tenue en langue française.

À cette même audience, Madame Estelle RASSON, Substitute de l'Auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. OBJET DU RECOURS ET DEMANDES

2.-

Aux termes de sa requête introductive d'instance, Madame [REDACTED] d'une part en son nom et d'autre part en sa qualité de représentante légale de sa fille [REDACTED], conteste :

- L'absence de décision du CPAS de Bruxelles suite à sa demande d'aide sociale financière du 10 décembre 2019,
- ou toute décision qui serait intervenue à ce sujet.

Par voie de conclusions du 15 juin 2020, Madame [REDACTED] étend sa demande originelle, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, à la décision du CPAS de Bruxelles du 16 mars 2020, décision dont la preuve d'une notification n'est pas produite, et demande :

À titre principal de :

- Condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale ERIS au taux isolé à partir du 10.12.2019 jusqu'au 23.01.2020 et aux taux famille à charge à partir du 24.01.2020 ;
- Condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale équivalente aux allocations familiales à partir du 24.01.2020 ;
- Condamner le CPAS de Bruxelles aux intérêts judiciaires et aux dépens, dont l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 262,37 €.

À titre subsidiaire de :

- Condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer au nom de son enfant mineur une aide sociale au taux famille à charge à partir du 24.01.2020 ;
- Condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer au nom de son enfant mineur une aide sociale équivalente aux allocations familiales à partir du 24.01.2020 ;
- Condamner le CPAS de Bruxelles aux intérêts judiciaires et aux dépens, dont l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 262,37 €.

Le CPAS de Bruxelles sollicite que ces demandes soient déclarées non fondées.

III. RECEVABILITÉ DU RECOURS

3.-

Le recours étant introduit à l'encontre d'un défaut de décision prise par le CPAS de Bruxelles, le délai de 3 mois prévu par l'article 71, 3^e alinéa de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale n'a pas commencé à courir. Le recours introduit le 20 mars 2020 est recevable.

Entretemps le CPAS de Bruxelles a pris une décision le 16 mars 2020. Madame [REDACTED] soutient que cette décision ne lui a pas été notifiée. Le CPAS de Bruxelles ne produit pas de preuve de notification. Le délai de 3 mois n'a donc pas plus commencé à courir. De toute manière l'extension de demande de Madame [REDACTED] a été introduite par ses conclusions déposées le 15 juin 2020 soit encore dans les 3 mois de la décision elle-même. L'extension de demande de Madame [REDACTED] et son recours à l'encontre de la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 16 mars 2020 est également recevable.

IV. FAITS À L'ORIGINE DU RECOURS

4.-

Les principaux faits de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les pièces produites par les parties et les précisions données au cours des débats.

Madame [REDACTED] est de nationalité camerounaise. Elle est née le [REDACTED] [REDACTED] et a donc 41 ans. Elle n'explique pas depuis quand, comment ou pour quelles raisons elle est arrivée en Belgique. Elle expose avoir été hébergée chez des compatriotes à Tienen mais avoir dû quitter ce logement en novembre 2019 en raison de sa grossesse. Elle a ensuite été hébergée au Samu Social. Sa fille est née le 24 janvier 2020. Avec son bébé, Madame [REDACTED] a été hébergée dans un centre pour SDF de la Croix Rouge Rue de Trèves.

Le 4 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire (OQT) daté du 9 octobre 2019 lui avait notifié (sur base de la décision d'irrecevabilité de sa demande 9^{ter}). Tenant compte de sa grossesse, l'Office des Etrangers a toutefois prolongé cet OQT du 4 décembre 2019 au 3 février 2020 (décision du 2 décembre 2019) et ensuite du 4 février 2020 au 24 mars 2020 (soit 2 mois après la naissance – décision du 13 février 2020).

Madame [REDACTED] soutient que son enfant est née d'une brève relation qu'elle a eue avec un homme de nationalité belge, avec qui elle n'a toutefois pas vécu et n'a plus de relation amoureuse. Elle déclare déposer une attestation du père de l'enfant, exprimant son intention de participer à l'éducation de sa fille. Mais la pièce 19 n'est pas déposée. Une attestation du père de l'enfant est par contre déposée en pièce 31. Il en ressort que la procédure de reconnaissance de l'enfant est en cours. Il en ressort également que le dossier de reconnaissance a été adressé au Procureur du Roi pour avis. Monsieur [REDACTED] y déclare par ailleurs rendre régulièrement visite à sa fille et participer à son éducation.

Madame [REDACTED] invoque que le père de sa fille étant de nationalité belge, sa fille va acquérir la nationalité belge dès que la reconnaissance de paternité aura été établie (article 8 du Code de la nationalité).

Le confinement a empêché la procédure de reconnaissance de suivre son cours. Elle devra se poursuivre dès que la Commune de Bruxelles le pourra.

La demande d'aide sociale introduite par Madame [REDACTED] visait au départ les 2 mois avant la naissance ainsi que les 2 mois suivant cette naissance. Comme vu ci-dessus c'est compte tenu du fait que le CPAS de Bruxelles n'a pas pris de décision dans le délai légal de un mois que Madame [REDACTED] a introduit le présent recours. Le CPAS de Bruxelles a entretemps pris une décision le 16 mars 2020, refusant l'aide sollicitée (ERIS et adresse de référence), sur base de caractère illégal de son séjour (article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique sur les CPAS).

Devant quitter son hébergement (à la Croix-rouge) le 30 mars 2020, Le 19 mars 2020 Madame [REDACTED] a introduit une requête unilatérale en extrême urgence. Par ordonnance prononcée le 20 mars 2020, la Présidente du tribunal de céans a condamné le CPAS de Bruxelles à octroyer provisoirement à Madame [REDACTED] une aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge à partir du 24 janvier 2020.

Madame [REDACTED] a trouvé un logement rue [REDACTED] à Bruxelles, où elle réside depuis la fin du mois de mai 2020.

V. AVIS DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL

5.-

Après avoir repris succinctement la situation de Madame [REDACTED] et le contenu de la décision du 16 mars 2020, Madame le Substitut de l'Auditeur du travail distingue deux périodes distinctes :

- Jusqu'au 24 janvier 2020 (date de la naissance de l'enfant [REDACTED]), Madame [REDACTED] était en séjour irrégulier plus qu'illégal puisque l'Office des Etrangers avait accordé différents prolongations de ses Ordres de quitter le territoire, jusqu'au 24 mars 2020.
- Pour la période postérieure au 24 mars 2020 : il y a lieu de tenir compte de la période de confinement et de la suspension de la procédure de reconnaissance de paternité qui en a été la conséquence, ainsi que des enquêtes dont la tenue a été décidée par l'Officier d'Etat Civil (avec avis du Procureur du Roi), et considérer que Madame [REDACTED] s'est trouvée dans une impossibilité familiale et administrative de retour.

Aujourd'hui en tous cas Monsieur [REDACTED] désire reconnaître l'enfant [REDACTED] et déclare d'une part avoir des relations régulières avec elle et d'autre part participer à son éducation par des achats divers. Ces liens sont à préserver.

Madame le Substitut de l'Auditeur du travail est dès lors d'avis que l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 peut être écartée pour toute la période.

6.-

En ce qui concerne les arriérés : le CPAS a payé une période et n'en poursuit pas le remboursement. Il n'y a pas lieu d'encourager les CPAS à laisser une mère avec bébé sans secours. Madame le Substitut de l'Auditeur du travail souligne de plus qu'entre la date de la demande de Madame [REDACTED] et la date de la décision, soit le 16 mars 2020, le CPAS de Bruxelles n'a pas été diligent. Entre autres, il aurait pu proposer à Madame [REDACTED] de se présenter au réseau d'accueil FEDASIL, ce qu'il n'a pas fait.

Madame le Substitut de l'Auditeur du travail conclut son avis : le recours peut être déclaré fondé. L'aide sollicitée peut être accordée à partir de la demande, sous déduction de ce qui a été payé par le CPAS de Bruxelles sur base de l'ordonnance présidentielle prononcée le 20 mars 2020.

VI. DISCUSSION

En droit :

7.-

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'état de besoin, condition d'ouverture du droit à l'aide sociale, doit être apprécié au moment où le demandeur a soumis sa demande au CPAS. Cet état de besoin doit en outre persister au cours de la procédure, empêchant encore le demandeur de payer les factures dont il sollicite la prise en charge, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine, le jour où le tribunal statue.

L'article 57, § 2, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 énonce que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : (...) l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

Cette limitation de l'aide sociale est toutefois subordonnée au fait que la personne soit effectivement en mesure de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt du 18 décembre 2000 (J.T.T., 2001, p. 92) la Cour de cassation a décidé :

« qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».

Application à Madame [REDACTED]

8.-

Pour la période du 10 décembre 2019 (date de la demande d'aide de Madame [REDACTED] au CPAS de Bruxelles) jusqu'au 24 mars 2020, l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié à Madame [REDACTED] a été suspendu par l'Office des Etrangers. Comme le souligne Madame le Substitut de l'Auditeur du travail, pendant cette période Madame [REDACTED] se trouvait dès lors plus en séjour irrégulier qu'illégal. Compte tenu de sa grossesse et de son accouchement, pour cette période Madame [REDACTED] peut être considérée comme étant dans l'impossibilité de quitter le territoire.

Il ressort par ailleurs des pièces produites que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] qui a la nationalité belge, a entrepris la reconnaissance de sa paternité envers l'enfant de Madame [REDACTED] [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déclare également avoir une relation suivie avec sa fille, et actuellement participer à son éducation.

La procédure est en cours, et la Ville de Bruxelles a pris la décision d'effectuer un examen du dossier et de solliciter l'avis du Procureur du Roi.

Pour cette période l'impossibilité familiale de retour peut être reconnue à Madame [REDACTED].

9.-

Pour la période postérieure au 24 mars 2020 : il faut tenir compte :

- D'une part de la situation sanitaire tout à fait spécifique à laquelle la Belgique, l'Europe et même le monde entier, ont dû faire face. Les frontières ont été fermées. Indépendamment de tout autre élément il n'était donc pas possible pour Madame [REDACTED] de quitter le territoire (à tout le moins jusqu'au 12 juillet 2020, lorsque les vols aériens ont à nouveau été possibles),
- Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de paternité, des enquêtes ont été initiées par la Ville de Bruxelles, mais ont été suspendues et ralenties du fait de cette situation sanitaire également, et du ralentissement des prestations de travail qui en est ou a été la conséquence. Or Madame [REDACTED] en tant que mère de [REDACTED] doit pouvoir participer à ces enquêtes, et doit pouvoir suivre la procédure de reconnaissance de paternité qui est en cours.

Il faut en déduire que pour cette période, et jusqu'à l'issue de la procédure de reconnaissance de paternité de l'enfant [REDACTED] Madame [REDACTED] se trouve encore dans l'impossibilité familiale de quitter le territoire.

C'est donc en son nom que les aides précisées ci-dessous sont à accorder.

10.-

En ce qui concerne l'état de besoin :

Le tribunal constate que Madame [REDACTED] n'a pas été se présenter au réseau d'accueil de FEDASIL et que le CPAS de Bruxelles ne le lui a ni proposé ni indiqué cette voie comme solution à adopter.

Le manque de ressources de Madame [REDACTED] n'est pas mis en cause. Le CPAS de Bruxelles soutient toutefois que pour la période pendant laquelle Madame [REDACTED] et sa fille ont été accueillies au Samusocial, soit depuis le 22 novembre, et ensuite à la Croix rouge, elle ne se trouvait pas dans un état de besoin.

Comme le souligne toutefois Madame le Substitut de l'Auditeur du travail, le défaut de soutien de la part des CPAS ne peut être encouragé. Depuis la date de sa demande, le 10 décembre 2019, Madame [REDACTED] avait droit à un soutien financier du CPAS de Bruxelles qui lui aurait permis de se chercher un logement pour s'y retrouver après son accouchement, et pour y accueillir sa fille.

D'autre part, depuis l'ordonnance présidentielle du 20 mars 2020, le CPAS de Bruxelles a octroyé à Madame [REDACTED] l'aide au paiement duquel il a été condamné, et n'en poursuit pas le remboursement. Il faut en déduire qu'il considère que l'état de besoin est réel.

Malgré l'accueil de Madame [REDACTED] puis de Madame [REDACTED] et de sa fille dans des espaces d'accueil, l'état de Madame [REDACTED] peut être reconnu comme établi.

11.-

L'équivalent de l'aide sociale sera donc à octroyer par le CPAS de Bruxelles, à Madame [REDACTED] elle-même, sur base de son impossibilité de quitter le territoire, depuis le 10 décembre 2019.

Cette aide sera à octroyer jusqu'à l'issue de la procédure de reconnaissance de paternité de [REDACTED]

Pour la période du 10 décembre 2019 au 23 janvier 2020 cette aide est à accorder au taux isolé.

Depuis la naissance de l'enfant, le 24 janvier 2020, l'aide est à accorder au taux famille à charge.

12.-

En ce qui concerne les prestations équivalentes aux allocations familiales dont paiement est demandé par Madame [REDACTED] depuis la naissance de sa fille (le 24 janvier 2020) : sur base du même état de besoin de Madame [REDACTED] et de sa fille, ces prestations peuvent être accordées, à partir du 24 janvier 2020.

13.-

Indépendamment de tout autre élément neuf ou de modification de la situation de Madame [REDACTED] et de sa fille, la situation devra être revue à l'issue de la procédure de reconnaissance de paternité en fonction de la nationalité de l'enfant, tant pour les droits de Madame [REDACTED] que pour les droits de [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

Déclare le recours de Madame [REDACTED] fondé dans la mesure suivante :

Annule la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 16 mars 2020,

Condamne le CPAS de Bruxelles :

- Pour la période du 10 décembre 2019 au 23 janvier 2020 à octroyer à Madame [REDACTED] un ERIS au taux isolé,
- Depuis le 24 janvier 2020, à octroyer à Madame [REDACTED] un ERIS au taux famille à charge ainsi qu'une aide sociale équivalente aux allocations familiales,
- Le tout sous déduction de ce qui a été payé par le CPAS de Bruxelles en conséquence de l'ordonnance présidentielle prononcée le 20 mars 2020,

Condamne le CPAS de Bruxelles aux intérêts judiciaires des sommes dues,

Délaisse au CPAS DE BRUXELLES ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame [REDACTED], liquidés à la somme de 262,37 €, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

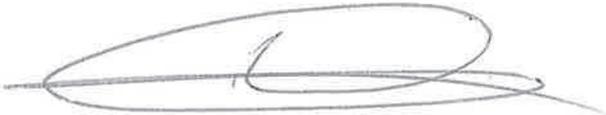
Ainsi jugé par la 12^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Régine BOONE,
Madame Sophie WILLEMOT,
Madame Myriam PLANCOQ,

Juge,
Juge sociale employeur,
Juge sociale travailleur,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 11 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 22 juillet 2020 par :

Fabienne DOUXCHAMPS, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire, assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.